



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral du **06 DEC. 2021** portant mise en demeure à l'encontre
de Monsieur Sébastien MADIER visant à régulariser ou cesser ses activités d'entreposage,
de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la
commune de St Romans les Melle

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712- 1 (installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 30 septembre informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- plus de 200 véhicules dont l'état mécanique (absence de moteur, de demi-train, d'éléments de carrosserie, etc.) permettent de les qualifier de hors d'usages (VHU) sur le site,
- Des pièces de véhicules (dont des moteurs, etc.) sont entreposés sur le site (à même le sol ou à l'intérieur d'autres véhicules). Ces pièces dont certaines sont revêtues de graisse ou d'huiles usagées ne sont pas entreposées à l'abri des eaux météoriques. En cas de pluie, les huiles usagées et graisses sont lessivées et s'infiltrent dans le sol. D'ailleurs, des traces d'huiles usagées sont présentes sur un sol non imperméabilisé.
- La surface utilisée (soit une grande partie des parcelles n°73 et 74 de la section ZE) pour l'entreposage des VHU et des pièces détachées est supérieur à 100 m² (estimée à 3 600 m²).
- Plusieurs pièces détachées extraites de VHU, conteneurs d'huiles usagées, bidon d'huile, etc. sont présents dans le bâtiment principal sans aucune mesure de précaution pour éviter une pollution du sol,
- Les VHU sont installés les uns à proximité des autres en laissant peu de place pour circuler autour, et ce en l'absence de moyen de lutte contre un incendie et en l'absence d'imperméabilisation et de rétention suffisante pour contenir le volume d'eaux d'extinction d'un incendie susceptibles d'être polluées.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) et notamment le seuil du régime de l'enregistrement (>100 m²)

Considérant que les activités exercées par M. Sébastien Madier au 26 bis rue des Ecureuils (parcelles n°73 et 74 de la section ZE) à Saint-Romans-Lès-Melle, constatées par l'inspection lors de la visite du 13 juillet 2021, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 et sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (risques de pollution des sols, des eaux souterraines et de l'air en lien avec un incendie) ;

Considérant que les activités de démontage des pièces détachées et de la dépollution des véhicules hors d'usages nécessitent un agrément préfectoral (cf. article R.543-162 du code de l'environnement) ;

Considérant que Monsieur Sébastien Madier ne dispose pas d'un agrément ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Sébastien Madier de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

Monsieur Sébastien Madier exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, situé au 26 bis rue des Écureuils à Saint-Romans-Lès-Melle (79500), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément en préfecture (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code l'environnement, il doit également respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément, ces derniers, doivent être déposés dans un délai de six mois et être considéré comme complet et régulier. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (comme à un bureau d'étude, etc.) ;
- l'exploitant dispose de dix mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à M. Sébastien Madier du présent arrêté.

Article 2 – évacuation des déchets – article applicable si l'exploitant ne dépose pas le dossier d'enregistrement selon les conditions visées à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Sébastien Madier exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, situé au 26 bis rue des Écureuils à Saint-Romans-Lès-Melle (79500) est mis en demeure :

- d'évacuer tous les déchets (VHU, pièces et fluides extraits des VHU...) vers une filière dûment autorisée ;
- de justifier le recyclage ou l'élimination des déchets ;

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois pour respecter cette disposition. Ce délai comprend le fait que l'exploitant doit avoir pris sa décision sous quinze jours et sera donc en mesure, dans le délai restant, d'évacuer les déchets dangereux.

La quantité totale des déchets dangereux présents sur le site est transmise sous sept jours à l'inspection à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 –

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la suppression et la remise en état du site.

Article 4 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de St Romans les Melle, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de St Romans les Melle et Madame la Directrice régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M.Madier.

Niort, le 06 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL